



Commune
de

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

ARRIVÉE LE

3 0 DEC. 2024

N° / IDV

DELIBERATION N° 89/2024

Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse par la commune de Paea au profit de la commune de Faa'a

Date de convocation :

11 décembre 2024

Date d'Affichage :

11 décembre 2024

Date de séance :

17 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 17 décembre 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			R. RICHMOND
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			T.C LO
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			O. TOKORAGI
PEDRON Michel		X	
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			A. SALOMON
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le Spic déchet rencontre depuis plusieurs mois des difficultés au niveau des matériels roulants disponibles et nécessaires à la collecte des déchets qui l'ont obligé à avoir recours à des prestataires en location de matériels roulants et a permis de rattraper le retard accumulé dans le planning de collecte. Ces problèmes se sont malheureusement accrues depuis mi-novembre et à son grand désarroi, le Spic déchet n'arrive plus à assurer correctement ses missions de ramassage des ordures ménagères suite aux pannes récurrentes de ses camions benne.

Étant en fin d'exercice, le Spic déchet n'a pas la possibilité d'émettre des bons de commande ni de lancer un marché de prestation.

Aussi, vu le tonnage à collecter et à l'approche des fêtes de fin d'année, la Commune de Faa'a a sollicité la mise à disposition d'un camion BOM et d'un « case » appartenant à la Commune de Paea qui par solidarité et afin de pallier nos difficultés à assurer notre mission obligatoire de collecte des déchets sur l'ensemble de notre territoire, accepte temporairement ces mises à disposition à titre gracieux en fonction de ses propres besoins.

Afin de formaliser ces mises à disposition, il convient d'autoriser le maire à signer la convention y afférente avec la commune de Paea. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le projet de convention n°50/24 portant mise à disposition temporaire d'un camion Benne à Ordures Ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse au profit de la Commune de Faa'a ci-annexé ;

Dans sa séance du 17 décembre 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : La convention avec la commune de Paea relative à la mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse au profit de la Commune de Faa'a est approuvée.

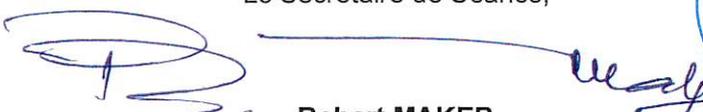
Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 17 décembre 2024.

Le Secrétaire de Séance,

Le Président de Séance,


Robert MAKER


Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 18/12/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **30 DEC. 2024**



CONVENTION N° 50 / 24 du _____

Portant mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse au profit de la Commune de FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie Française ;
- Vu la délibération n°14-20 du 8 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT et notamment son article 1 - 5) autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la délibération n°--/2024 du 17 décembre 2024 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères et d'une chargeuse-pelleteuse ;
- Vu le parc de véhicules de la Commune de Paea ;
- Vu la demande de mise à disposition formulée par Monsieur Oscar TEMARU, Maire de la Commune de Faa'a,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Paea, représentée par son Maire, Monsieur Antony GEROS, Pk 21.500 c/mont. B.P : 10397 – 98711 PAEA, Tél : (689) 40 54 85 10 – Fax : (689) 40 53 20 53, Mail : courrier@commune-paea.pf
Ci-après désignée, « la Commune de Paea »,

D'une part,

ET :

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar TEMARU, Pk 4 c/mer – BP : 60002 – 98702 FAA'A, Tél : (689) 40 00 00 00 – Fax : (689) 40 00 00 00, Mail : courrier@mairiefaaa.pf
Ci-après désignée, « la Commune de Faa'a »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les parties »,

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Faa'a connaît des difficultés à assurer correctement ses missions de ramassage des ordures ménagères. En effet, par suite de pannes récurrentes de ses camions benne à ordures ménagères (BOM), le service en charge de la collecte des déchets ménagers se retrouve dans l'incapacité de pouvoir assurer de façon convenable leur collecte.

Au regard de l'augmentation de la quantité d'ordures ménagères produite par ses administrés et à l'approche des fêtes de fin d'année, la Commune de Faa'a sollicite la mise à disposition d'un camion BOM appartenant à la Commune de Paea.

Par solidarité et afin de pallier les difficultés de cette dernière à assurer sa mission obligatoire de collecte de déchets sur l'ensemble de son territoire, la Commune de Paea accepte de mettre à disposition temporairement son camion BOM dans les conditions définies par la présente convention. En complément, la Commune accepte également de mettre à disposition sa chargeuse-pelleteuse à l'usage du Centre d'enfouissement technique de Mumuvai.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Paea autorise la Commune de Faa'a à disposer d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) en vue d'assurer sa mission de collecte des déchets ménagers sur son territoire, et d'une chargeuse-pelleteuse à l'usage de son centre d'enfouissement technique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET MODALITES

2.1 La Commune de Paea met temporairement à disposition de la Commune de Faa'a l'un des camions BOM et la chargeuses-pelleteuse listés ci-après :

Genre	Marque	PTAC	Carrosserie	Mise en circulation	Immatriculation
Camions benne à ordures ménagères					
VASP N3	MERCEDES-BENZ	15600	BOM	07/07/2023	283 366 P
VASP N3	MERCEDES-BENZ	15000	BOM SG	01/12/2017	242 758 P
VASP N3	MERCEDES-BENZ	18000	BOM SG	30/08/2016	234 709 P
VASP N3	MERCEDES-BENZ	15000	BOM SG	24/04/2013	219 674 P
Chargeuse-pelleteuse					
MATP	BOBCAT	8350	CHAR/PELLE	24/06/2022	275 639 P

2.2 La Commune de Faa'a disposera :

- De l'un de ces camions BOM, tous les mardis et jeudis, en tenant compte des contraintes auxquelles la Commune de Paea pourrait être soumise ;
- De la chargeuse-pelleteuse, du lundi au samedi, en fonction de sa disponibilité et des contraintes auxquelles la Commune de Paea pourrait être soumise.

2.3 Le camion BOM et la chargeuse-pelleteuse ne pourront en aucun cas être conduits par une personne autre que les agents désignés par la Commune de Paea et par la Commune de Faa'a titulaires du permis C.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée suivante :

DU 02 DECEMBRE 2024 AU 28 FEVRIER 2025

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La mise à disposition du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : ETAT CONTRADICTOIRE

Un état contradictoire du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse sera dressé en présence d'un représentant de la Commune de Paea et d'un représentant de la Commune de Faa'a lors de sa remise ainsi qu'au moment de sa restitution et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

La Commune de Paea s'engage à :

- mettre à disposition de la Commune de Faa'a un camion BOM et une chargeuse-pelleteuse en bon état de fonctionnement ;
- fournir un camion BOM et une chargeuse-pelleteuse assurés et à jour de leurs visites techniques obligatoires ;
- informer sans délai la Commune de Faa'a en cas de panne de l'un des camions BOM et de la chargeuse-pelleteuse listés à l'article 2 de la présente convention.

La Commune de Faa'a s'engage à :

- n'utiliser le camion BOM et la chargeuse-pelleteuse que dans le cadre de l'activité indiquée à l'article 1^{er} ;
- disposer du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse dans l'état où ils se trouvent conformément à l'état dressé entre les parties ;
- veiller raisonnablement à l'entretien et à la conservation du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse ainsi que leurs équipements sans y commettre ni souffrir qu'il soit fait aucun tort ni dégradation ;
- ne pas réaliser des aménagements, installer des équipements complémentaires ou apporter quelconques modifications au camion BOM et à la chargeuse-pelleteuse ;
- déclarer à la Commune de Paea tout accident ou dommage dans un délai de 48 heures ;
- procéder à ses frais, à la réparation ou au remplacement du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse ainsi que leurs installations qui auraient été endommagés, détériorés, détruits ou subtilisés ;
- ne céder en aucun cas les droits qu'elle détient au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 Résiliation par la Commune de Paea : la convention peut être résiliée à tout moment, par lettre simple transmise à la Commune de Faa'a visée par celle-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect des clauses de la convention ou en cas de considérations tirées de l'intérêt général. Dans tous les cas, la résiliation deviendra effective dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de ladite lettre.

7.2 Résiliation par la Commune de Faa'a : la convention peut être résiliée à tout moment sans justification de sa part. La demande doit être adressée à la Commune de Paea par lettre simple transmise et visée par celle-ci, au moins sept (7) jours avant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées. A défaut d'accord après la survenance d'un tel différend, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions de l'article 7, et le litige sera porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le tribunal de première instance de Papeete.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET MODIFICATION

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 4 exemplaires originaux dont 2 Commune de Faa'a et 2 Commune de Paea.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à PAEA, le _____

**Pour la Commune de Paea,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Faa'a,
Le Maire,**

Antony GEROS

Oscar TEMARU